

Caisses enregistreuses : l'échéance 2018 est confirmée



Par Fabien Cleuet,
Auditeur CISA,
Expert de justice

Le BOI-TVA-DECLA-30-10-30-2016 du 3 août 2016 confirme et précise les points clé et la trajectoire déjà initiée pour prévenir et réprimer les fraudes réalisées au moyen des systèmes d'encaissement en les détournant de leur usage normal.

Depuis la mise en œuvre de systèmes de caisse informatisés, l'auditeur informatique est en effet confronté à cette préoccupation du commissaire aux comptes, quant à l'exhaustivité des ventes enregistrées dans ces systèmes. La potentialité de fraude, isolée ou non, est devenue préoccupante avec l'arrivée du mode *école*, destiné à la formation des employés de caisse. Ce fonctionnement a été utilisé à des fins de fraude des collaborateurs, comme de certains commerçants.

Plus récemment, des développeurs ou des fournisseurs de système ont proposé des programmes complémentaires permettant de supprimer *a posteriori* des transactions en espèces. L'Administration ayant eu à réprimer des contextes de fraude trop nombreux, la réglementation

- fixe des exigences élevées aux systèmes ;
- impose l'intégrité des données et de la piste d'audit ;
- fixe une procédure de contrôle (très) spécifique.

Contenu du dispositif

Le nouveau dispositif concerne **les assujettis à la TVA utilisant un système d'encaissement**. Il est applicable au 1^{er} janvier 2018. Le BOI peut ainsi être résumé :

- A partir de 2018, tous les **systèmes de caisse devront être certifiés par un organisme accrédité** selon l'article L 433-4 du code de la consommation. A défaut, l'éditeur peut produire une attestation de conformité selon les critères établis par l'administration.
- Les nouvelles exigences portent sur des aspects d'intégrité des données, de leur archivage et de la piste d'audit : **toute donnée relative aux règlements doit être rendue inaltérable après sa saisie** (§ 80).

En conséquence, les annulations ou modifications lors d'une transaction doivent faire l'objet d'un mouvement journalisé qui en matérialise la correction (§ 90). L'ensemble est accessible à l'Administration (§ 100).

- Le § 50 mentionne explicitement le mode *école* même si les transactions qui en résultent « *ne concourent pas directement ou indirectement à la formation du résultat comptable ou à la détermination d'une assiette de taxe* ». C'est en effet le basculement du mode réel au mode *école* ; qui constitue un mode de fraude des plus classiques. C'est pourquoi les transactions en mode *école* doivent être journalisées comme les autres (§ 150). Les factures éditées doivent alors mentionner leur caractère factice.
- **L'intégrité des données** est « *garantie par tout procédé techniquement fiable* », afin de restituer les données d'origine.
- Une **procédure de clôture** visant à proscrire les mouvements de correction sur une période échue doit être appliquée quotidiennement et mensuellement (§ 170). Les données récapitulatives et cumulatives du système doivent aussi être conservées à cette occasion (§ 180).
- Les données de règlement doivent être **conservées sur un délai de six ans** (LPF, art. L 102B).
- Un **archivage** doit figer les données en garantissant leur intégrité et leur date (§ 220). Les archives doivent pouvoir être lues, y compris sans le système d'origine (§ 230). L'archivage doit être journalisé (§ 240).
- Une **purge des données** de règlement peut être envisagée après un archivage complet sur un support externe sécurisé (§250). Si

le système est une simple caisse (et non un logiciel de comptabilité), la purge ne peut être que partielle, le système conservant les données récapitulatives et cumulatives (§ 260).

- La **conformité individuelle** de chaque système est acquise par une certification délivrée par un organisme accrédité ou par une attestation établie par l'éditeur (§ 270, 280, 290).
- L'obligation de l'assujetti quant à la certification (ou attestation) issue l'article 286-I-3 bis du CGI peut être satisfaite par la production d'une copie du certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions de l'art L 433-4 du code de la consommation. Cette obligation est à la charge de l'éditeur (§ 350).
- Alternativement, cette obligation de l'assujetti peut être satisfaite par la production d'une attestation individuelle (donc nominative) délivrée par l'éditeur. Sauf exception de l'éditeur de logiciel, il n'est pas possible d'attester de la conformité d'un logiciel fait pour soi-même (§ 370).
- La production d'un faux est passible de 45 000 € d'amende pénale (C. pén., art 441-1) à laquelle s'ajoute l'amende prévue à l'art 1770 duodecies du CGI.
- L'assujetti utilisant un système de caisse sans fonction d'enregistrement n'est pas concerné par cette disposition, mais « *doit prouver par tous moyens qu'il n'enregistre pas les règlements de ses clients au moyen d'un tel logiciel ou système* » (§ 520).

Notes

1. Instance Nationale d'accréditation prévue à l'article L 433-4 du code de la consommation.

Remarque : plusieurs référentiels

Le BOI exige que la certification soit délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français de l'Accréditation¹) et il y a peu d'acteurs à ce jour.

Le référentiel NF525 est cité ici ou là, car il fut le premier proposé avec le soutien de l'association française des fournisseurs et distributeurs de système d'encaissement. Un référentiel alternatif est en cours de préparation au Laboratoire National d'Essai et de métrologie. Sur le fond, cette norme est complète, exigeante et, en tant qu'auditeur, c'est une bonne chose.

D'autres pays européens poursuivent une démarche similaire, mais pas identique, donc sans mutualisation possible.

Contrôles inopinés

Dans le cadre de l'article L 80 O du LPF, des contrôles inopinés pourront être opérés entre 8h et 20h ou pendant les heures

normales de fonctionnement de l'entreprise, afin de vérifier la conformité des systèmes de caisse. Il ne s'agit pas d'un contrôle de la comptabilité.

Le défaut de certificat ou d'attestation est passible de 7 500€ par système de caisse avec obligation de mise en conformité sous 60 jours. L'assujetti peut régulariser sa situation et ne pas être soumis à cette amende s'il produit un certificat ou une attestation dans les 30 jours (§610). Passé ce délai, la même amende peut être appliquée de nouveau !

Impact pour les commerçants

Contrairement à ce que disent certains, une proportion importante des systèmes de caisse ne seront pas compatibles et devront être remplacés. Les exigences techniques induites rendent peu probable une future mise en conformité pour les équipements bas de gamme qui représentent de 50 à 70 % des ventes et à peu de chose près, du parc installé.

Rôle de l'expert-comptable

L'expert-comptable doit informer les commerçants pour qu'ils anticipent l'acquisition du matériel, la formation du personnel et l'adaptation des procédures et du contrôle interne.

S'il intervient rarement dans le petit commerce en tant que commissaire aux comptes, les bonnes pratiques de l'expertise lui demandent une évaluation du contrôle interne similaire. C'est sur ce point que l'expert-comptable peut être un accompagnateur de projet pour informer, expliquer et donner des points de repère. En effet, au-delà de l'aspect réglementaire, c'est l'occasion de faire évoluer certaines TPE vers une **culture du contrôle interne**.

L'expert-comptable est assurément un facilitateur en accompagnant ce mouvement qui contribue à contenir le risque de sa mission, tout en illustrant son rôle de conseil privilégié de la TPE. ■



**LA BOUTIQUE
D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES**

LES PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Présenter les crédits d'impôt en faveur des entreprises d'un point de vue général puis spécifique.

Cet ouvrage comprend ainsi une étude des crédits d'impôt spécifiquement réservés aux entreprises distinguant :

- les principaux crédits d'impôt qui bénéficient à l'ensemble des entreprises ;
- des principaux crédits d'impôt réservés à certains secteurs d'activité.

DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Présenté sous forme de fiches, cet ouvrage intègre les connaissances fondamentales actualisées des règles juridiques et fiscales d'un démembrement de propriété, dispositif régi par des règles civiles et devant être utilisé avec précaution.

Chaque fiche correspond à un thème tel que : les modalités d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété, les revenus fonciers, les droits d'enregistrement, les plus-values, l'ISF, etc.

Une partie de l'ouvrage est consacrée à la mise en oeuvre du démembrement de propriété dans les situations les plus courantes. Ces techniques fiscales utilisées à des fins de transmission ou de gestion de l'immobilier s'adressent à tout public.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DES PARTICULIERS ET SCI

Tout savoir sur les plus-values immobilières des particuliers et SCI

Cet ouvrage présente, sous forme de fiches synthétiques, les points clés relatifs aux modalités de taxation des plus-values immobilières réalisées par les particuliers et les SCI. Il aborde notamment :

- le champ d'application des plus-values immobilières privées imposables,
- les dispositifs d'exonération des plus-values immobilières,
- les règles de calcul, d'imposition et les obligations déclaratives.

Sont également étudiés le régime d'imposition en cas de cession d'un bien immobilier par la SCI, ainsi que les plus-values de cession et d'échange sur titres de SCI, réalisées par les associés.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

